



République Française

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

de voirie portant alignement UR-AL-2024-1112-a

**Le Maire** de la Commune de Survilliers,

**VU** la demande en date du 29 octobre 2024 par laquelle, **Consorts HANO, 1 square des Aubépines 95470 SURVILLIERS**

Représenté par **Notaires associés, représenté par Maître BRUGUET Fanny, 12 bis rue de Paris 95500 Gonesse**

Au droit des parcelles cadastrées section **AB 3**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 970000 du 8 octobre 1997 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

### Arrête

#### **ARTICLE 1 – Alignement.**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la limite actuelle du domaine public qui se confond avec votre limite de propriété.

Il est rappelé au pétitionnaire que le présent arrêté d'alignement n'autorise ni la pose ni la modification d'une clôture qui nécessitent une déclaration de travaux conformément aux articles L.422.1 à 422.5 et R 422.1 à 422.12 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification ne pourra être réalisée sans qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation du Maire prévue par le Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalité d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **ARTICLE 4 – validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Survilliers, le 12 novembre 2024

**Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS**  
Maire de Survilliers

**Mme Nélia LECKI**  
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,  
la citoyenneté et les affaires juridiques

